

Suisse

Le droit Suisse ne connaît ni disposition juridique qui prévoit une suspension des délais en cas de situations d'urgence - à l'exception d'une disposition en matière de poursuite et faillite -, ni règle interrompant le système postal.

Au niveau de l'Institut, nous avons identifié parmi les tâches que nous devons effectuer que seules un nombre limité d'entre elles doivent impérativement être accomplies. La sauvegarde des droits des déposants ou titulaires de brevet peut être garantie avec un nombre restreint de collaborateurs et une activité d'examen réduite.

Dans certains cas, l'Institut agit en tant qu'intermédiaire entre l'OEB ou l'OMPI et le déposant ou le titulaire de brevet. Lors d'une situation d'urgence, le déposant ou le titulaire de brevet qui choisit de passer par l'Institut prend le risque que notre institution ne soit pas en mesure de s'acquitter à satisfaction de ses tâches au détriment de ce dernier. L'Institut envisage donc dans les cas où il agit comme intermédiaire de réduire ses compétences et de renvoyer, par exemple, ces personnes directement à l'OEB ou à l'OMPI.

Si l'Institut devait être directement touché par des contaminations tant aux niveaux régional que de son personnel, il pourrait se prévaloir du cas de force majeure.

L'Institut a établi un catalogue des mesures concrètes qui devront être prises en cas d'urgence.

Catalogue de mesures

Se basant sur les phases de pandémie définies par l'OMS, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après: Institut) distingue trois périodes épidémiques afin d'établir le catalogue des mesures à prendre.

Période I: Cette période correspond à la situation rencontrée fin mars 2006 avec la grippe aviaire. L'état d'alerte est élevé, mais il n'existe aucun cas de contamination de personnes humaines en Suisse.

Période II: Des cas de contamination sont connus en Suisse. Ceux-ci sont cependant très limités au niveau géographique et concernent un faible nombre de personnes; de plus, les contaminations ne touchent ni l'Institut, ni ses collaborateurs.

Période III: L'Institut est géographiquement concerné et/ou son personnel est touché par les contaminations, ou l'épidémie est déclarée.

N°	Mesures	Phases		
		I	II	III
1	Suppression des bureaux à plusieurs personnes et reconversion des salles de conférence.		x	x
2	Interdiction de tenir des séances et des entretiens. Fermeture de la cafétéria et des autres lieux de rencontre. «Isolation dans l'Institut».			x
3	Port obligatoire de masques et/ou de vêtements de protection pour les personnes qui circulent dans l'Institut en raison de leur travail ou qui ont accès à plusieurs bureaux (collaborateurs de la logistique, personnel de nettoyage).			x
4	Recommandation à nos clients de s'adresser directement à l'OMPI ou à l'OEB.		x	
5	Restriction des compétences de l'Institut (application obligatoire de la mesure 4).			x
6	Obligation pour les collaborateurs de travailler à domicile par le biais du télétravail.		x	x
7	Distribution et financement de cartes de parking gratuites pour éviter l'utilisation des transports publics.		x	x
8	Information à notre clientèle sur les mesures que nous appliquons en cas d'épidémie (cf. aussi n° 4).			x
9	Information au Conseil de l'Institut et à l'Organe de révision.	x	x	x
10	Fourniture des liquidités et des données nécessaires afin d'assurer le paiement des salaires pour plusieurs mois à l'avance.			x
11	Renoncement au stockage ou à la distribution de Tamiflu ou d'autres médicaments semblables.			
12	Établissement d'une liste avec les numéros privés et les adresses courrielles des cadres afin de disposer d'un backup en cas de défaillance de l'infrastructure de l'Institut.	x		
13	Prise en compte du problème d'épidémie dans les projets de législation de l'Institut ou des autres offices.	x		
14	Obligation de prendre des vacances, horaire de travail mobile, gratification pour ancienneté de service etc.			x
15	Interdiction de voyager c.-à-d. obligation d'obtenir une autorisation pour les voyages d'affaires dans les régions à risque.	x	x	x
16	Mise en quarantaine des collaborateurs qui se sont rendus dans des régions à risque pour des raisons privées ou d'affaires.		x	x
17	Isolation des collaborateurs qui se remplacent mutuellement.			x
18	Désinfection des locaux, installation d'écluses.			x
19	Information aux collaborateurs sur les mesures de protection contre la contamination à prendre dans le cadre privé.		x	x
20	Financement de vaccins.	x		
21	Contacts réguliers avec les collaborateurs malades afin de s'informer de leur état de santé ou s'ils ont besoin d'aide.		x	x
22	Création d'une cellule de crise interne se composant du Directeur de l'Institut et du Chef des finances et responsable des technologies de l'information (membre de la direction). La cellule de crise évite les contacts personnels.		x	x
23	Contrôle de la mise en place d'une infrastructure de télétravail (c.-à-d. accès aux bases de données de l'Institut, BAGIS et SAP).		x	
24	Développement d'une infrastructure de travail à domicile basée sur la poste et sur les documents papier.		x	